

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE – ZONES ARRET MINUTE / STATIONNEMENT RESERVE / ACCES LIVRAISON

ARRETE n°1/2021

Le Maire de la Commune de Peyrestortes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la fluidité de la circulation aux abords du groupe scolaire « Simone Veil » ;

CONSIDERANT que réglementer le stationnement sur la voie publique répond à une question d'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre de déposer les enfants, deux **zones de stationnement type « arrêt minute »** sont instaurées et concernent une partie de la rue Paul Verlaine et de la rue de l'ancien chemin de Baixas. En conséquence, en période scolaire, la durée de l'arrêt des véhicules sera brève, limitée à quelques minutes de 7h15 à 9h inclus et de 16h30 à 18h30 inclus, du lundi au vendredi inclus. Tout propriétaire de véhicule stationnant durablement au niveau de ces zones lors de la période définie ci-avant s'expose à des poursuites.

ARTICLE 2 : Une **zone de stationnement réservé** au groupe scolaire et notamment à son personnel, est instaurée rue Louis Aragon. En période scolaire du lundi au vendredi inclus, ces places de stationnement sont strictement réservées pour répondre aux besoins de fonctionnement du groupe scolaire.

ARTICLE 3 : Un **accès livraison** est instauré rue Louis Aragon et doit en permanence rester libre et dégagé en période scolaire.

ARTICLE 4 : Les espaces concernés sont matérialisés sur le plan suivant :



ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En outre, peut sous la responsabilité de Monsieur le Maire, être immobilisé, mis en fourrière, retiré et, le cas échéant, aller à la destruction, même sans l'accord du propriétaire du véhicule se trouvant sur ces zones :

- tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions de la police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des lieux ;
- tout véhicule privé d'éléments indispensables à une utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

ID : 066-216601385-20210204-012021-AR

Berger
Levrault

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire est mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 : Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires ou usagers des véhicules en stationnement ou en circulation sur ces zones.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, l'agent assermenté de la Commune de Peyrestortes et le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Peyrestortes, le 4/02/2021



Le Maire,

Alain DARIO.